



QU'EST CE QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

JURIDIQUE - PSYCHOLOGIQUE - MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LE HARCÈLEMENT SEXUEL ?"

Aucun agent public ne doit subir les agissements de harcèlement sexuel constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Parallèlement, aucun agent public ne doit subir les agissements assimilés au harcèlement sexuel, consistant en tout forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant la carrière ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

- a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel,
- a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements,
- a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.

Articles L133-1 et L133-3 du code général de la fonction publique

Le harcèlement sexuel est caractérisé par :

1 Caractère unique ou répété des agissements

- ↳ Contrairement au harcèlement moral, un fait isolé peut caractériser à lui-seul un harcèlement sexuel.

2 Une atteinte à la dignité

- ↳ Par le caractère dégradant ou humiliant du ou des comportement(s) subit
- ↳ Par la mise en œuvre d'une situation intimidante, hostile ou offensante
- ↳ Par une ou des pression(s) grave(s), exercée(s) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle

"QUELS FAITS PEUVENT CONSTITUER DES FAITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL?"

Des comportements de toute nature qui sont imposés à la victime et qui ont une connotation sexuelle :

- Propos ou comportements (gestes et attitude) ouvertement sexistes, grivois, obscènes, familiers constituant des provocations, injures ou diffamation, même non publiques, commise en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime
- Envois ou remises de courriers ou d'objets
- Imposer un acte de nature sexuelle à la victime en contrepartie d'un avantage recherché par cette dernière ou l'assurance qu'elle évitera une situation dommageable.

Il convient de préciser qu'il suffit que les comportements ou les actes revêtent une connotation sexuelle, ce qui n'exige donc pas qu'ils présentent un caractère explicitement et directement sexuel.



Le non-consentement de la victime est un des éléments constitutifs du délit. La loi n'exige toutefois nullement que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante. Par exemple, un silence permanent face aux agissements, ou une demande d'intervention adressée à des collègues ou à un supérieur hiérarchique peuvent suffire à qualifier l'absence de consentement.

Distinguer le harcèlement sexuel de la séduction

La séduction est un **rapport d'égalité** alors que le harcèlement sexuel repose sur un **rapport de domination**.

Le jeu de la séduction a pour règles : le respect, la réciprocité et l'égalité. La personne se sent bien, respectée et en sécurité. A l'inverse le harceleur ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut imposer ses choix et son pouvoir dans une situation de domination où s'installe un climat d'insécurité. Il ne tient pas compte des désirs, des choix, du consentement de l'autre. La victime est mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère et cherche à éviter son harceleur.

"QUI PEUT ÊTRE LE HARCELEUR ?"

Harcèlement individuel: descendant (hiérarchie vers l'agent)

Harcèlement individuel: ascendant (l'agent vers un membre de la direction)

Peut émaner des collègues, de la direction, des élus, des usagers, des collaborateurs

Harcèlement collectif : plusieurs auteurs du harcèlement

"LE HARCÈLEMENT SEXUEL. C'EST UN DÉLIT ?"



Article 222-33 du Code pénal : les auteurs de harcèlement sexuel encourent une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

"JE SUIS VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL. QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attache auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion et auprès du service de psychologie

Les faits de harcèlement sexuel peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placées sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice... Si l'autorité territoriale est auteur de l'acte, il convient de vous rapprocher d'un élu de confiance, adjoint ou conseiller municipal/communautaire.



3. Saisir le dispositif de signalement

Le dispositif de signalement, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer une plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Le harcèlement sexuel constitue un délit pénal prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.

